



---

**COMMUNICATION DU TCHAD A L'OCCASION DU SÉMINAIRE SUR LA  
RÉGULATION DE LA PRESSE ÉCRITE**

Cotonou du 24 au 26 Avril 2012

Comme la majorité des Etats africains, le Tchad a amorcé la libération de son paysage médiatique à la faveur du bouleversement politique intervenu au début des années 1990. Le changement de régime du 1<sup>er</sup> décembre 1990 va donner un coup d'accélérateur au phénomène. Prenant en main leurs destinées, les journalistes tchadiens réunis au sein de l'Union des Journalistes Tchadiens (UJT) vont proposer une série de textes à la Conférence Nationale Souveraine (CNS) de 1993. Lesquels textes seront adoptés, sans grandes modifications par la CNS, et inclus dans le cahier des charges de la transition pour être transformés en textes législatifs encadrant le secteur de la communication au Tchad. Dans un contexte pareil, il va de soi que les professionnels des médias fassent la partie belle à leurs aspirations à créer des conditions favorables à l'exercice de profession : les textes mettent plus l'accent sur les droits des journalistes plutôt que les devoirs et obligations.

C'est dans ces circonstances que les textes suivants seront adoptés en octobre 1994 :

- La loi sur le régime de la presse au Tchad ;
- La loi sur la communication audiovisuelle ;
- La loi portant composition, attributions et fonctionnement du Haut Conseil de la Communication.

La loi sur le régime de la presse a revu à la baisse les peines et amendes contenues dans le précédent texte datant de 1962 qui était très répressif car adopté en période d'exception et à l'aube de l'instauration du parti unique.

La loi 29/PR/94 du 22 Août 1994 sur la presse conserve le régime déclaratif. Il est ainsi libellé : « Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation et sans cautionnement. La N°17/PR/2010 du 31 Août 2010 ajoute : « Néanmoins il doit faire l'objet d'une déclaration de parution auprès du Procureur de la république et du Haut Conseil de la Communication ».

Il est dit plus loin : « il est donné récépissé par le Procureur de la République dans un délai n'excédant pas 15 jours. Un registre doit être tenu à cet effet par le Haut Conseil de la Communication ».

Comme on peut le constater, la loi sur le régime de la presse n'accorde pas expressément des prérogatives particulières au Haut Conseil de la Communication sur la presse écrite comme c'est le cas, nous le verrons plus loin sur l'audiovisuel.

La loi 19/PR/2003 portant composition, attributions et fonctionnement du Haut Conseil de la Communication dispose :

Des attributions du Haut Conseil de la Communication

Article 3 : Le Haut Conseil de la Communication a pour mission de :

- Garantir et assurer la liberté et la protection de la presse écrite et audiovisuelle dans le respect de la loi ;
- Veiller à l'accomplissement de mission des moyens de communication dans le respect de la déontologie et de la morale ;
- Garantir l'indépendance des médias publics notamment en matière d'information ;
- Garantir le libre accès de tous les médias aux sources d'information ;
- Garantir le respect de l'expression pluraliste dans les médias publics en assurant l'accès rationnel et équitable de tous les courants d'opinion à ces moyens ;
- Veiller au pluralisme du paysage médiatique, par le biais de mesures anti-monopoles et des systèmes d'aide aux organes d'information privés ;
- Garantir l'utilisation rationnelle et équitable des organismes publics de la presse et de la communication audio-visuelle par les institutions de la République, chacune en fonction de ses missions constitutionnelles, et assurer les cas échéant les arbitrages nécessaires ;
- Encourager la qualité et la diversité des programmes, tout en veillant à la défense et à la protection de l'identité culturelle nationale ;

Article 5 : Le Haut Conseil de la Communication délivre les autorisations d'exploiter aux services privés de radiodiffusion et télévision ou toute autre communication audiovisuelle privée. Il définit les conditions des cahiers de charges.

Article 8 : Le Haut Conseil de la Communication gère le fonds d'aide aux organes de presse privés. Il peut proposer d'autres mesures susceptibles de favoriser l'existence d'une presse saine et plurielle. Cette aide peut être liée au respect d'un cahier de charges ou de règles déontologiques.

De ce qui précède, le Haut Conseil de la Communication dispose de réels pouvoirs de sanction et de réglementation vis-à-vis des médias audiovisuels ;

Article 11 : En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, le Haut Conseil de la Communication peut, selon la gravité, faire des observations ou de mise en demeure publique du contrevenant.

En cas d'inobservation par un moyen de communication public de la mise en demeure le Haut conseil de la Communication peut décider de l'insertion d'un communiqué et demander au ministre en charge de l'Information la suspension de ses fonctions du directeur de l'organe d'information concerné et l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des auteurs du manquement.

En cas d'inobservation par un moyen de communication privé de la mise en demeure, le Haut Conseil de la Communication peut décider l'insertion d'un communiqué à l'antenne et prononcer l'une des sanctions suivantes :

- la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;
- une amande ;
- le retrait de l'autorisation

Comme peut aisément le constater, les prérogatives et moyens d'action du régulateur sont plus précis vis-à-vis des médias audiovisuels que de la presse écrite. Cela tient aux conditions historiques de l'émergence d'un ou l'autre. Il est donc de tradition que la presse écrite est soumise au règne de la loi.

Néanmoins, le législateur tchadien en disposant ce qui suit donne quelques pouvoirs au régulateur.

Article 9 : Le Haut Conseil de la Communication

- statue sur les violations de la déontologie ;
- émet des avis et des recommandations sur les manquements à la déontologie ;
- encourage l'excellence professionnelle des journalistes et des entreprises de presse écrite et audiovisuelle, en particulier par la formation professionnelle.

C'est donc fort de cette disposition qui est d'ordre général que le Haut Conseil de la Communication agit envers la presse écrite.

Le développement de la presse écrite est fortement contrarié par d'une part, le taux élevé d'analphabétisme et d'autre part, par un coût de fabrication prohibitif. La presse écrite n'est disponible que dans les grandes villes et les tentatives de création de journaux en province n'ont guère été des succès. Ces journaux ont dû fermer les uns après les autres. D'ailleurs, à l'heure qu'il est on ne compte qu'une vingtaine de titres paraissant régulièrement à N'Djaména. Nous dénombrons un quotidien, deux bi-hebdos, 6 hebdomadaires, 5 bimensuels, un mensuel etc dont le tirage moyen tourne autour de 3000 exemplaires. Il est inutile de préciser que cette presse est mal distribuée.

Une telle situation induit que la presse écrite exerce une influence assez réduite même si certains titres sont d'un niveau appréciable.

Le constat que l'on peut faire est que la presse écrite, dans une large mesure, ne s'est pas encore totalement affranchie de son péché originel qu'est le militantisme. En effet, avant la création des partis politiques et l'émergence d'une certaine société civile, la presse a porté les revendications sociales et politiques. Elle s'y accroche encore.

Mais la principale faiblesse de cette presse est qu'elle renferme beaucoup de jeunes journalistes qui n'ont pas une bonne formation. Il y a une grande mobilité dans les rédactions des journaux. Du fait des moyens dérisoires, les journaux ne peuvent retenir les collaborateurs formés à grands frais à qui on propose mieux dans les ONG et projets de développement.

Il va de soi que devant une telle situation, les journaux puissent connaître quelques « dérapages ». Très souvent, c'est le Haut conseil de la Communication qui s'autosaisit de l'affaire en « invitant » le responsable du titre incriminé à une séance lors de laquelle des observations sont faites par rapport aux manquements constatés. Le HCC préfère user de pédagogie pour aider les titres à s'améliorer.

Vis-à-vis des tiers, et dans le souci d'éviter que ceux-ci recourent aux tribunaux, le HCC prend le devant en publiant un communiqué dans lequel il met en exergue les manquements et en appelle à plus de vigilance et de rigueur dans le traitement de l'information. Cette méthode a permis à maintes occasions de décrire des situations qui auraient pu entraîner des conséquences fâcheuses. Dans cette sorte

d'arbitrage, le HCC a souvent conseillé aux « plaignants » d'exercer leur droit de réponse plutôt que de recourir aux tribunaux.

L'autre « arme » en possession du Haut Conseil de la Communication pour réguler la presse écrite est la gestion de l'aide à la presse que la loi lui a confiée. C'est une aide annuelle que le HCC est chargé de distribuer aux médias. Il est bien précisé que le volume de l'aide est lié à l'observation des règles déontologiques par les médias récipiendaires. Cette aide qui restée stagnante alors que le nombre de médias qui peuvent y prétendre n'a fait que croître, devient peu opérante. En effet, beaucoup de titres peuvent se passer d'une enveloppe qui ne dépasse guère 3 millions.

### **En conclusion :**

Les textes tchadiens reconnaissent au régulateur une emprise sur la presse écrite, mais ni le champ ni les peines applicables aux manquements ne sont précisées et détaillées comme c'est le cas pour l'audiovisuel.

Le régulateur tchadien est réduit à faire œuvre de pédagogie vis-à-vis des médias et d'arbitrage vis-à-vis des tiers. Le résultat est que pour les médias et une partie de l'opinion. Le régulateur apparaît comme le bras armé du pouvoir, tandis que pour les gouvernants et les tiers, le HCC n'en fait pas assez. C'est une situation vraiment inconfortable.

Mais, que reste de l'état actuel des journaux dont les fondements économiques sont très précaires, l'exposition à de fréquents procès risque de sonner le glas d'une presse qui, malgré ses excès, reste un pilier important de la démocratie.